



A R R E S T
D E L A C O U R
D E P A R L E M E N T
D E T O U L O U S E .

P O R T A N T R e g l e m e n t p o u r l e s J o u r n e e s
d e s T r a v a i l l e u r s d e s V i g n e s & d e s T e r r e s .

Du 21. Mars 17 21.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que la Cour ayant arrêté par son Arrêt du second du mois d'Avril 1718. le progrès du salaire arbitraire & excessif que les Travailleurs exigeoient pour la culture des Terres & des Vignes, en ordonnant qu'il seroit réglé par les Communautéz, eû égard au temps & au prix des Dentrées ; il est averti que quoique la rareté de l'argent, & la mediocrité du prix du Bled & du Vin dûssent contribuer la presente année au rabais du salaire des journées des dernieres années, les Travailleurs se sont remis à le rendre arbitraires ; & l'augmentent de jour en jour si excessivement, que s'il n'y est



promptement pourvû, les Propriétaires se défiâns de pouvoir retirer de leurs Recoltes les frais & coûts des cultures, abandonneront l'entretien des Terres & de leurs Vignes: A quoi étant de l'interêt public de pourvoir, il requiert la Cour d'ordonner l'exécution de ses précédens Arrêts sur ce sujet, notamment celui du second Avril 1718. au surplus, que les Consuls des Villes, Villages, & autres Lieux de son Ressort, assembleront, trois jours après la publication de l'Arrêt, un certain nombre d'entre les Bientenans les plus haut taxez, tant forains que residans dans lesdits Lieux, pour regler, conjointement avec eux, le prix des journées de la façon des Terres & des Vignes, eû égard au temps & au prix courant des Bleds, Grains & Vin; laquelle taxe ils feront publier le même jour dans lesdits Lieux & leur Banlieuë, avec défenses aux Particuliers de payer lesdits Travailleurs, que sur le pied de ladite taxe, directement, ni indirectement; & aux Travailleurs d'en exiger au-delà, à peine de cent livres d'amende contre les uns & les autres, applicables, la moitié aux Plaignans ou aux Dénonciateurs; un quart au luminaire de l'Eglise, & l'autre quart aux Pauvres de la Paroisse, pour la première fois, & de double peine en cas de récidive, même de punition corporelle contre lesdits Travailleurs: leur faire défenses, sous les mêmes peines, de refuser les travaux dont ils seront requis, ni d'aller travailler dans les Paroisses voisines, qu'après que lesdits travaux seront faits dans celles de leur résidence; avec injonction aux Consuls de les contraindre auxdits travaux; & en refus, de les condamner à ladite amende, & de la faire executer sur leurs effets; à cet effet de distribuer lesdits Travailleurs aux Propriétaires des Terres & des Vignes, eû égard à leur contenance; le tout à peine de cinquante liv. contre lesdits Consuls; en outre faire défenses aux Seigneurs desdites Paroisses & autres Lieux, d'y prendre des Travailleurs que sur la susdite proportion, ni de diminuer le prix des journées les concernans, au dessous de la taxe qui aura été réglée, si pour raison de ce ils n'ont un titre special. Ledit Procureur General retiré :

VEU l'Arrêt du 15. Avril 1715. & celui du 2. Avril 1718.

LA COUR, ayant égard ausdites Requisitions, ordonne que ses precedens Arrêts, notamment celui du second Avril mil sept cens dix-huit, portans Reglement pour les Travaux des Terres & des Vignes, seront executez suivant leur forme & teneur: auquel effet enjoint aux Consuls des Villes & autres Lieux de son Ressort, d'assembler, trois jours après la publication du present Arrêt, les Bientenans plus haut taxez, en nombre impair, jusqu'à neuf, dans les Lieux considerables, & de cinq dans les autres, dont la moitié, & l'impair, seront forains, & les autres residans dans le Lieu, pour proceder, conjointement avec eux, à la Taxe des Journées des Travailleurs des Terres & des Vignes de leur Paroisse, pour la presente année, suivant les proportions portées par lesdits Arrêts, & eû égard au prix courant du Bled & autres Grains, & du Vin; & de faire publier, dans les Paroisses & leur Banlieuë, ladite Taxe, le même jour qu'elle aura été réglée. Fait défenses aux Proprietaires des Terres & des Vignes de payer lesdites Journées, que sur le pied de la Taxe; & aux Travailleurs d'en exiger ni recevoir au-delà, ni aucune nourriture, quand même il leur seroit volontairement offert, à peine de cent livres d'amende contre chacun des Contrevenans, applicable moitié au Plaignant, ou au Dénonciateur, un quart à l'Oeuvre de la Paroisse, & l'autre quart aux Pauvres desdits Lieux; laquelle sera décernée par les Consuls, & executée par provision, nonobstant tous Appels & oppositions quelconques, & de double amende, même de punition corporelle en cas de recidive. Fait défenses, sous mêmes peines, aux Travailleurs de refuser les Travaux dont ils seront requis, ni d'aller travailler dans les Paroisses voisines, qu'après que les Travaux seront finis dans celles de leur residence. Enjoint à tous Consuls de les contraindre à faire lesdits Travaux, & de distribuer lesdits Travailleurs aux Proprietaires, eû égard à la contenance des Terres & des Vignes d'un chacun, à peine de cinquante livres d'amende contre lesdits Consuls. Fait défenses aux Seigneurs desdites Paroisses, de prendre des Tra-

4
 vailleurs pour leurs Terres & Vignes, que sur la susdite proportion; ni de diminuer au-dessous de la Taxe commune, le payement des Journées les concernans, si pour raison de ce ils n'ont un Titre special, à peine de cent livres d'amende, & autre arbitraire. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, sera le present Arrêt publié & affiché dans la presente Ville, & envoyé dans toutes les autres Villes & Lieux du Ressort, à la diligence du Procureur General du Roi, pour y être procedé à pareille publication, & à l'exécution d'icelui, suivant sa forme & teneur. Enjoint à ses Substituts dans les Senéchaussées, Bailliages & Judicatures Royales du Ressort, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences. Prononcé à Toulouse en Parlement, le vingt-unième Mars mil sept cens vingt-un. *Collationné*, BESSON. *Contrôlé*, COURDURIER. *Monsieur DE PROUGEN*, Rapporteur.

*Collationné par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi,
 Maison & Couronne de France en la Chancellerie
 de Languedoc.*

A TOULOUSE,
 Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS;
 Seul Imprimeur du Roi & de la Cour.